

Le Maire de la Commune de Longué-Jumelles

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 et L.2215-1,
concernant les pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les conditions de sécurité des usagers de la voie publique, et notamment les piétons empruntant le chemin du Tourniquet pour se rendre à l'école Félix LANDREAU,

Arrête

Article 1 : La sortie des véhicules du parking de l'école sur le chemin du Tourniquet est interdite.

Article 2 : la circulation sur la voie nouvellement créée entre le parking de l'école et la rue de la Mairie se fera en sens unique dans le sens parking – rue de la Mairie.

Article 3 : l'entreprise ATP est chargée de la fourniture et de la mise en place de la signalisation verticale matérialisant cet arrêté.

Les Services Techniques de la Ville sont chargés de l'entretien de cette signalisation.

Article 4 : le présent arrêté entre en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation verticale matérialisant l'arrêté.

Article 5 :

L'entreprise A.T.P.,
Les Services Techniques de la Commune,
Monsieur le Directeur Général des Services communaux,
Monsieur le Policier Municipal,
Monsieur le Chef de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à LONGUE-JUMELLES, le 5 mars 2021,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Patrice PÉGÉ



Notifié à l'intéressé le : 05/03/2021

Affiché le :

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.